

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-14 relative à la mise en œuvre de l'entretien de sensibilisation à la vaccination contre la grippe auprès des assurés primo-vaccinants de 65 à 69 ans

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux

Vu la décision CIL n° 12-04 relative au Programme FNPEISA : gestion, suivi et évaluation des actions de prévention, de dépistage, de vaccination et d'éducation en santé pour les ressortissants du régime agricole.

décide :

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses missions de prévention santé, la CCMSA réalise chaque année une campagne de prévention nationale visant à élargir la couverture vaccinale contre la grippe d'assurés ciblés (ALD et personnes âgées de plus de 65 ans).

Afin de promouvoir l'intérêt de se faire vacciner et de prévenir les risques liés à la grippe, la Mutualité Sociale Agricole met en œuvre un traitement ayant pour finalité de réaliser une campagne d'entretiens personnalisés par téléphone pour sensibiliser à la vaccination contre la grippe auprès des assurés primo-vaccinants de 65 à 69 ans.

S'agissant d'une expérimentation, seules les Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Dordogne, Lot-et-Garonne, Loire-Atlantique Vendée, Limousin, Nord-Pas de Calais et Berry-Touraine sont concernées.

Les personnes concernées par ce traitement sont primo-vaccinants âgés de 65 à 69 ans

Article 2

Les catégories de données concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- Le NIR
- Les données de santé
- La vie personnelle

Ces données seront conservées trois ans après le résultat de la campagne téléphonique.

Article 3

Les données nécessaires à la réalisation de l'entretien sont adressées à VOXCO et à ADIMEP. La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sera quant à elle destinataire de l'ensemble des données.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

L'assuré peut s'opposer au traitement, en ne répondant pas à l'entretien téléphonique.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 12 décembre 2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

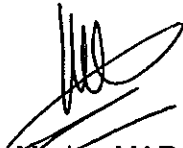
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Portes de Bretagne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité de la Directrice de la caisse pour ce qui la concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès de la Directrice de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Bruz, le 21/12/2017

La Directrice,



Marine MAROT